

**AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE**

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence du projet : n°2016-08-13g-00695  
(MEDDE-ONAGRE)

Référence de la demande : n°2016-00695-011-001

Dénomination du projet : Création de captages au Col du Port

Lieu des opérations : 09320 - Boussenac

Bénéficiaire : BONREPAUX Augustin

## MOTIVATION ou CONDITIONS

**Avis favorable** à une dérogation à l'interdiction de destruction d'individus de l'espèce végétale protégée au niveau national *Drosera rotundifolia* L. [la Rossolis à feuilles rondes] pour la réalisation, par le Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement (SMDEA) de l'Ariège, de 4 captages nouveaux de sources au col du Port pour l'alimentation en eau potable de la commune de Boussenac (09), **sous conditions:**

- (1) de mettre en œuvre toutes les mesures d'évitement et de réduction d'impact (mise en défens des zones devant être préservées, balisage précis des voies de circulation des engins de chantier, suivi du chantier par un écologue, etc.), afin de limiter au strict minimum les impacts directs et indirects des travaux sur les populations de *Drosera* et leurs habitats,
- (2) de prendre toutes les mesures préventives et curatives précoces appropriées pour que les travaux ne conduisent pas à l'extension ou l'introduction d'espèces exotiques envahissantes ou susceptibles de le devenir,
- (3) d'assurer le maintien d'un débit réservé permettant de pérenniser les écoulements superficiels et l'existence des cours d'eau correspondant aux captages,
- (4) de reconstituer des zones humides par restitution dans le milieu naturel de l'eau des anciens captages, permettant une restauration des zones humides sur une surface minimale de 2 ha,
- (5) de mettre en place un suivi de l'évolution des populations de l'espèce végétale protégée et de son habitat dans les zones d'évitement et de compensation pendant une durée minimale de 30 ans, tous les ans les 3 premières années, puis à T+5, T+7 et T+10, puis tous les 5 ans et d'intervenir par génie écologique de manière appropriée en cas de régression des populations de *Drosera* et de leurs habitats,
- (6) de transmettre régulièrement les résultats des suivis au CBNPMP, à la DREAL Occitanie, ainsi qu'à l'expert délégué flore du CNPN.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

Président du comité permanent  
EXPERT DELEGUE FAUNE  
EXPERT DELEGUE FLORE

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 16 novembre 2016

Signature :



Serge MULLER, expert délégué flore du CNPN